Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/09/2024 - 14542 - 2019 B 03670 - 879 302 800 - AbolerIS Pharma

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.176,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil, 44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « ***Société*** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-sept juillet,

A.L.M. Management & Consulting, agissant en sa qualité de président de la Société **(le « Président »)**,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ; et
- du projet de Statuts modifiés.

A pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 (*Siège*) des Statuts ; et

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 (Siège) des Statuts

Le Président, connaissance prise de l'article 4 des Statuts,

décide, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, de transférer, avec effet à la date des présentes, le siège social de la Société actuellement situé au 1, rue Gaston Veil, 44000 Nantes, à l'adresse suivante : Nantes Biotech, 22 Boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, et

décide, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, de modifier en conséquence l'article 4 (S*iège*) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 4 SIEGE***

Le siège social est fixé : Nantes Biotech, 22 Boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:
28CF493BC14C4BE...

A.L.M. Management & Consulting
Représentée par Mme. Ann Meulemans
Le Président

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.176,30 Euros
Siège social : Nantes Biotech, 22 Boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

STATUTS

Mis à jour le 17 juillet 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:
28CF493BC14C4BE...
A.L.M. Management & Consulting
Représentée par Madame Ann Meulemans
Président

ARTICLE I – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- études, recherches et développements en matière de molécules médicamenteuses ;

- prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;

- conseil en matière de recherche et développement en biotechnologie au profit de toutes personnes et organismes (professionnels, entreprises, sociétés, entités publiques et/ou privées, particuliers, ...) ;

- évaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;

- recherche et développement de nouveaux produits ;

- études et projets techniques ;

- toutes actions commerciales pouvant se rattacher aux activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AbolerIS Pharma** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège social est fixé :

Nantes Biotech

22 Boulevard Benoni Goullin

44200 Nantes

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) et est divisé en cinquante-et-un mille sept cent soixante-trois (51.763) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.2 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

ARTICLE VII– FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le président de la Société.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE VIII– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Sous réserve de tout accord extrastatutaire entre les associés, chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

8.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président de la Société.

9.2 La cession d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, au profit d'un tiers ou d'associés sont libres sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières sont parties.

ARTICLE X- PRESIDENT

10.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. La nomination prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

10.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise pas à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XI – DIRECTEUR GENERAL

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'Article 10 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE XII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XIII – MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits.

13.2 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative d'un ou plusieurs associé(s) détenant individuellement ou collectivement plus d'un tiers (1/3) du capital et des droits de vote (un "**Demandeur**" ou l'"**auteur de la convocation**"). Dans ces derniers cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 13.3 ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

13.3 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

Toute signature requise dans les Statuts pourra être apposée par tout procédé électronique fiable d'identification garantissant le lien entre l'acte signé et l'émetteur de la signature.

ARTICLE XIV– DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

14.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE XV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XVI – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XVII– COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XVIII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XIX – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE XXI– CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.